



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 62394

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par des travailleurs frontaliers malades exerçant leur activité professionnelle en Suisse. Dans ce pays, les salariés ont l'obligation de souscrire, à titre privé et dans les six mois du début de leur contrat de travail, une assurance couvrant la maladie et l'invalidité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la CMU, les caisses primaires offraient la possibilité aux travailleurs frontaliers de souscrire une couverture de base au titre de l'assurance personnelle. Pour le moment, les caisses semblent maintenir leur protection pour les travailleurs salariés ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la CMU. En revanche, elles refusent désormais toute nouvelle souscription. Les garanties proposées par les sociétés suisses d'assurance sont peu avantageuses et très coûteuses. En France, l'adhésion individuelle aux complémentaires santé est refusée aux personnes souffrant de pathologies constituant un risque aggravé de santé, en particulier lorsqu'elles sont atteintes d'affection chronique (questionnaire de santé lors de l'adhésion). Il souhaiterait connaître les observations qu'appelle de sa part cette situation et les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour la faire évoluer favorablement.

### Texte de la réponse

Le volet sécurité sociale de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, signé avec six autres accords sectoriels le 21 juin 1999, vise à étendre aux relations avec les ressortissants, le territoire et les régimes de protection sociale suisses l'application du règlement (CEE) n° 1408/714 portant coordination des législations nationales de sécurité sociale, moyennant quelques adaptations. La démarche en ce domaine est donc identique à celle qui avait abouti précédemment à l'accord créant l'espace économique européen, non ratifié ensuite par la Suisse. En particulier l'annexe II (sécurité sociale) de cet accord consacre le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable et fixe les critères de détermination de cette législation en reconnaissant la primauté de la législation applicable au lieu de travail. S'agissant spécifiquement de l'assurance maladie, l'accord comporte cependant des dispositions optionnelles permettant de déroger à cette règle, sous certaines conditions, pour des catégories définies de personnes résidant sur le territoire des Etats ayant choisi tout ou partie de ces options. Il convient de souligner qu'en tout état de cause l'entrée en vigueur de cet accord, déjà ratifié du côté suisse et au niveau communautaire, est également subordonnée à sa ratification par chacun des Etats membres de l'Union européenne, procédure impliquant un long délai pour sa réalisation complète et ne laissant pas envisager que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant l'année 2002. Dans cet intervalle, les discussions se sont poursuivies avec les autorités suisses, d'une part, pour déterminer des modalités précises de mise en oeuvre de cet accord en ce qui concerne l'assurance maladie et une concertation a été engagée avec les associations de travailleurs frontaliers, d'autre part, pour examiner l'opportunité d'accepter une option entre l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie et l'affiliation au régime français. Pour assurer une information complète et objective et pour éclairer ses choix, le ministère de l'emploi et de la solidarité, en accord avec ces associations, a souhaité qu'une mission d'experts indépendants analyse de façon approfondie la situation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie et les

différentes options pouvant être retenues. Le rapport de la mission, déposé au cours du mois de novembre de l'année 2000, a été communiqué aux associations qui ont pu ensuite faire connaître leurs observations sur ce document. A l'occasion de l'examen par le conseil des ministres, le 13 juin 2001, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord, le Gouvernement a fait connaître son intention de permettre aux frontaliers travaillant en Suisse d'exercer l'option entre l'affiliation à l'assurance maladie en Suisse ou en France. Il fera connaître les modalités de l'exercice de cette option en France lors de l'examen par le Parlement du projet de loi. La solution devra préserver les intérêts des travailleurs frontaliers, tout en marquant une avancée vers l'application à nos relations avec la Suisse des règles normales de coordination en matière de sécurité sociale en vigueur entre les Etats de l'Union européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62394

**Rubrique :** Frontaliers

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juin 2001, page 3469

**Réponse publiée le :** 3 septembre 2001, page 5069